

# VD\_GERICHTE KC22.012314 vom 22. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KC22.012314](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC22.012314)

FR: VD\_GERICHTE KC22.012314 du 22 juin 2023

IT: VD\_GERICHTE KC22.012314 del 22 giugno 2023

## Erwägungen

### E. 5

% l'an dès le 17 mars 2017. V. Recours du poursuivi. a) Ce recours porte uniquement sur la seconde prétention en poursuite, soit la créance de 34'539 fr. 40 (avec intérêt) accordée à la poursuivante « à titre de juste indemnité pour ses frais de défense » (ch. IV du dispositif du jugement pénal). Le poursuivi soutient qu'il y a lieu de déduire de cette créance des montants qu'il a versés à l'Etat pour la somme de 3'700 fr. entre les mois de juin 2021 et juillet 2022. Il se prévaut des extraits de son compte bancaire qu'il a produits en première instance pour la période concernée. b) Selon l'art. 81 al. 1 LP, le juge saisi d'une requête de mainlevée définitive fondée sur un jugement exécutoire ordonne cette mainlevée à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévaut de la prescription. Par extinction de la dette, la loi vise notamment, mais pas uniquement le paiement. Contrairement à ce qui est le cas en matière de mainlevée provisoire où la vraisemblance suffit, le poursuivi doit apporter par pièce la preuve stricte de l'extinction de la dette (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1 ; ATF 124 III 501 consid. 3a ; TF 5D\_45/2021 du 29 mars 2021 consid. 4.1). Il doit établir non seulement la

- 11 - cause de l'extinction, mais également le montant exact à concurrence duquel la dette est éteinte (ATF 124 III 501 consid. 3b). c) Les extraits bancaires produits par le poursuivi atteste de quinze versements de sa part à l'Etat de Vaud, « Département de l'intérieur, Notes de frais pénaux », entre juin 2021 et juillet 2022 pour la somme totale de 3'500 fr. et non de 3'700 fr., l'un des extraits concernant un paiement en faveur d'un médecin. Par ailleurs, des émoluments pénaux des deux instances et des indemnités de défenseur d'office ont été mis à la charge du poursuivi, notamment, et celui-ci a été astreint à rembourser l'indemnité en faveur de son défenseur d'office lorsque sa situation financière le permettrait. Dès lors que les montants dont se prévaut le poursuivi ont été versés à l'Etat en remboursement de notes de frais pénaux, ils n'ont pas à être déduits du montant de l'indemnité accordée à la poursuivante pour ses frais de défense. C'est en vain que le poursuivi, pourtant assisté, se prévaut de l'art. 86 CO ; ce n'est pas envers l'Etat qu'il est débiteur, en plus des autres frais pénaux, de l'indemnité en faveur de la poursuivante, mais envers celle-ci. Il échoue donc à prouver l'extinction partielle de sa dette de 34'539 fr. 40 envers la poursuivante. Vu ce qui précède, le recours du poursuivi, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural prévu par l'art. 322 al. 1 CPC. VI. Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). En l'occurrence, en ce qui concerne les frais de première instance, le fait que la poursuivante obtienne 173'000 fr. de plus après réforme du prononcé attaqué, alors qu'elle réclamait initialement une somme de 1'677'617 fr., ne justifie pas une répartition différente de celle décidée par la première juge.

- 12 - Vu le sort des recours, en revanche, les frais judiciaires totaux de deuxième instance, arrêtés à 1'215 fr., doivent être mis à la charge de B.\_\_\_\_\_. Celui-ci doit par conséquent rembourser à X.\_\_\_\_\_SA son avance de frais de 990 francs. Il doit en outre lui verser la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 8 TDC [tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]) pour son recours. Il ne lui doit en revanche aucun dépens pour son propre recours, sur lequel elle n'a pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.